

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 43

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Séjourner en EMS: les conséquences financières

«Ma mère vit en Valais, mais ne pourra y rester pour raisons de santé. Nous aimerions lui trouver un EMS près de notre domicile.» **Rosemarie, Lully-sur-Morges, (VD)**



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Le choix d'un EMS pour ses parents exige l'analyse de plusieurs critères, que chacun tentera de satisfaire au mieux, notamment en fonction des places disponibles dans les établissements médico-sociaux.

Les coûts

Les coûts liés au séjour dans un EMS sont répartis entre le résident, son assureur maladie et l'Etat.

Depuis 2011, le nouveau régime fédéral de financement des soins en EMS fixe les coûts à charge des assureurs maladie par le biais de forfaits journaliers. La loi prévoit que les résidents participent aux coûts de leurs soins à hauteur maximale de 20% du tarif maximal à charge de l'assureur maladie, soit 21 fr.60 par jour au plus.

Les cantons peuvent définir eux-mêmes le montant exact de cette part, qui peut donc différer. Le résident doit ensuite payer un forfait sociohôtelier établi sur la base d'un catalogue de prestations. Ces forfaits varient selon les cantons et les établissements.

Pour payer les coûts de l'EMS et la participation aux frais médicaux, le résident utilise l'ensemble de ses revenus: rente AVS/AI, rente de la caisse de pensions, toute autre rente, rendement de sa fortune, revenus éventuels provenant de loyers, etc. Si l'en-

semble de ses revenus ne suffit pas à couvrir le coût de sa prise en charge en EMS, le résident doit également engager une partie de sa fortune si elle est supérieure à 37 500 fr. pour une personne seule et 60 000 fr. pour un couple. Pour faire face à leurs frais de pension, la plupart des résidents sollicitent les prestations complémentaires de l'AVS/AI (à ce sujet, voir la fiche pratique du magazine «Général Plus» du mois de septembre 2010).

Répercussion des frais

Le canton de Vaud a mis en place un dispositif sanitaire organisé en réseaux de soins, région par région. Dans chaque réseau, un Bureau régional d'orientation et d'information (BRIO) a notamment pour tâche de centraliser les demandes et offres de lits en EMS et de gérer les priorités. La personne domiciliée dans un autre canton qui souhaite être hébergée dans un EMS vaudois devra donc passer par le BRIO de la région souhaitée, afin que celui-ci évalue la pertinence de la demande.

A noter que ce sera le canton de domicile, en l'occurrence de provenance (le canton du Valais, pour répondre à votre question) qui devra prendre en charge le coût résiduel des soins, selon ses propres

| | VAUD | VALAIS |
|---|---|--|
| Part des soins | Limitée à 8 fr. / jour. Dès l'existence d'une base légale cantonale vaudoise, une participation aux coûts des soins sera facturée au résident, correspondant aux 10% du forfait que son assureur prend en charge. | Pas de répercussion immédiate de la participation aux frais de soins. Le Parlement valaisan réfléchit à un projet où la participation dépendrait de la fortune (5% pour une fortune entre 100 000 et 200 000 fr., 10% entre 200 000 et 500 000 fr., et 20% au-delà de 500 000 fr.). |
| Charges mobilières et d'entretien immobilier | 8 fr. 45 / jour (moyenne) | -- |
| Part sociohôtelière | Entre 141 fr et 178 fr. / jour | Entre 78 fr. et 152 fr. / jour |
| Allocation pour impotence | Facturée en sus de la part sociohôtelière par l'établissement, afin d'éviter de reporter sur les autres résidents les coûts nécessités par les personnes concernées par une impotence. Elle ne doit effectivement pas servir à payer le tarif sociohôtelière. | |

modalités cantonales. La loi sur les prestations complémentaires AVS/AI établit que le canton d'où provient le bénéficiaire de prestations complémentaires demeure compétent pour verser ces dernières. En pratique, la demande doit donc être déposée auprès du Service des prestations complémentaires AVS/AI du canton de provenance et non auprès de l'organe vaudois.

Déduction des frais liés à un handicap

Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles lorsque la personne supporte elle-même ces dépenses. Selon l'article 2 de la Loi sur l'égalité pour les handicapés, «est considérée comme personne handicapée toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités».

Ainsi, les frais de séjour en institution peuvent être défalqués dans une certaine mesure: dans le canton de Vaud, les personnes résidant dans un EMS reconnu d'intérêt public et auxquelles sont attribués des lits «de type C» (destinés à des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant des soins ainsi que des prestations destinées à pallier la perte de leur autonomie et, dans la mesure du possible, à

la maintenir, voire à la récupérer) pourront déduire sans franchise le coût de leur forfait sociohôtelier (SOHO) au moins à hauteur de 80%, ainsi que les frais médicaux liés à leur handicap. Dans le cas où l'établissement n'est pas reconnu d'intérêt public, mais où il s'agit d'un placement médicalisé équivalent, il en sera de même pour autant que le tarif ne dépasse pas le forfait sociohôtelier le plus élevé du canton.

Dans le canton du Valais, la déduction des frais pour les personnes séjournant dans des homes se base sur un forfait de 14 600 fr. par année. Ce montant est déduit dans tous les cas, indépendamment du fait que la personne soit ou non au bénéfice d'une rente d'impotence.

Aspects fiscaux et successoraux

Selon l'article 3 de la Loi sur les impôts directs cantonaux, une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement. Ainsi, le domicile d'un résident d'un EMS en séjour de longue durée (c'est-à-dire définitif) est le lieu de situation de cet EMS au sens du droit fiscal. Cela a des conséquences fiscales et successorales importantes selon les cantons et les communes.

En matière fiscale, prenons l'exemple du choix d'un EMS à Morges, près de votre domicile, ou d'un EMS à Sion, dans le même canton de domicile que votre mère:

| SITUATION FAMILIALE | PERSONNE SEULE | |
|--|-------------------|------------------|
| | Sion (Valais) | Morges (Vaud) |
| Situation de l'EMS | | |
| Frais sociohôtelières annuels: | | |
| - moyenne valaisanne 115 fr./jour | 41 975 fr. | 58 400 fr. |
| - moyenne vaudoise 160 fr./jour | | |
| Revenu (AVS, LPP) | 52 000 fr. | 52 000 fr. |
| Déduction fiscale pour primes et cotisations d'assurances (maladie, accidents, sur la vie,...) | - 1 560 fr. | - 2 000 fr. |
| Revenu net avant déduction des frais d'EMS | 50 440 fr. | 50 000 fr. |
| Déduction fiscale accordée pour les frais d'EMS* | - 14 600 fr. | - 46 720 fr. |
| Revenu imposable | 35 840 fr. | 3 280 fr. |
| Charge fiscale estimée (ICC/IFD - barèmes 2012) | 3 433 fr. | 107 fr. |

* Dans le canton de Vaud, la déduction indiquée concerne une personne occupant un lit de type C ou équivalent dans un EMS.

En matière de donation, le canton du Valais exonère les donations faites aux enfants, aux petits-enfants et aux parents, contrairement au canton de Vaud qui les impose avec une franchise de 50 000 fr. et 10 000 fr. respectivement.

De même, le canton du Valais reste avantageux en matière de successions, puisqu'il exonère le conjoint, les enfants et les parents, alors que le canton de Vaud

n'offre cet avantage qu'au seul conjoint. De nombreux aspects doivent ainsi être pris en compte dans le choix d'un EMS et les raisons pratiques ne doivent pas occulter les aspects fiscaux, successoraux et financiers. N'oubliez pas non plus que, pour vos proches âgés, un déracinement et une perte des liens sociaux peuvent avoir des conséquences plus négatives que les points financiers exposés ci-dessus.